



Ottawa, le 19 janvier 2015

# Avis des douanes 15-001

## Traitement des ajustements à la baisse des prix lors des calculs de valeur en douane

1. Le 21 mars 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rendu sa décision dans le cadre de l'appel n° AP-2012-067, [Hudson's Bay Company c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada](#), concernant le traitement des rabais effectués après l'importation. Le TCCE a déterminé qu'une diminution de prix effectuée après l'importation n'est pas régie par la [Loi sur les douanes](#) si elle découle d'une entente de réduire le prix en vigueur au moment de l'importation.
2. En vertu de la méthode de la valeur transactionnelle, le calcul de la valeur en douane est fondé sur le prix payé ou à payer (PPP) des marchandises importées. Dans les cas où une entente écrite selon laquelle le PPP des marchandises sera réduit à une date ultérieure existe au moment de l'importation, une correction à la valeur en douane déclarée des marchandises pourra s'avérer nécessaire. Pour de plus amples renseignements sur les obligations de l'importateur relatives à l'autorajustement, consultez le [Mémoire D11-6-6, « Motifs de croire » et autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane](#).
3. L'alinéa 48(5)c) de la [Loi sur les douanes](#) porte sur les ajustements à la baisse du PPP effectués après l'importation et continue de s'appliquer lorsqu'un acheteur et un vendeur concluent une entente de réduire le PPP des marchandises après que celles-ci aient été importées au Canada. Aucune correction à la valeur en douane déclarée des marchandises ne peut être effectuée dans ce cas. Par exemple, après l'importation, un vendeur convient de réduire le PPP des marchandises déjà importées car l'acheteur ne peut revendre ces marchandises au Canada. La diminution du PPP est effectuée après l'importation et un ajustement à la baisse du PPP est interdit par l'alinéa 48(5)c) de la [Loi sur les douanes](#).

### Examens administratifs

4. Les avis de contestation présentés par les importateurs en vertu du paragraphe 60(1) de la [Loi sur les douanes](#) qui ont été mis en suspens seront traités conformément à la décision du TCCE lorsqu'il peut être affirmé que l'entente écrite accordant la remise ou toute autre réduction n'a pas été initiée après l'importation.

### Autorajustements et remboursements

5. Dans les cas où une entente écrite de réduire le PPP des marchandises importées à une date ultérieure était en vigueur au moment de l'importation et que la diminution du prix a subséquemment lieu, une correction doit être apportée en vertu de l'article 32.2 de la [Loi sur les douanes](#) si l'importateur obtient des informations spécifiques qui lui donne des motifs de croire qu'une déclaration de la valeur en douane est incorrecte et si ladite correction n'a aucun impact financier. Un importateur peut décider de présenter une demande de remboursement de droits en vertu de l'alinéa 74(1)e) de la [Loi sur les douanes](#) si la diminution du prix aurait pour conséquence une diminution de la valeur en douane. Une telle demande peut être présentée pour toute importation ayant lieu dans les quatre ans suivant la date du présent avis.
6. Dans les cas où une entente de prix de transfert entre un vendeur et un acheteur lié existe, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) considère le prix de transfert intersociétés comme étant le PPP non influencé des marchandises importées. Pour que le PPP soit considéré comme n'ayant pas été influencé, des corrections à la valeur en douane doivent être présentées à l'ASFC lorsque le total net des ajustements à la hausse et à la baisse du prix de transfert ayant lieu au cours d'un exercice financier a été déterminé. C'est à ce moment spécifique que l'importateur a des motifs de croire qu'il est nécessaire d'apporter des corrections à des déclarations de valeur en douane. Si le total net occasionne un ajustement à la baisse des prix et que les marchandises importées sont assujetties à des droits, une demande de remboursement peut être présentée pour toute importation ayant lieu dans les quatre ans suivant la date du présent avis.

## **Considérations en matière de politique de l'ASFC**

7. Les mémorandums de la série D13 qui portent sur le traitement des réductions de prix effectuées après l'importation seront modifiés afin de tenir compte des renseignements figurant dans le présent avis.

## **Renseignements supplémentaires**

8. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.